

## COMMUNE DE SOULAIRES 28130

Arrêté n° 04.03.2026

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES POUR CAUSE D'EVENEMENT CIRCONSTANCIEL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULAIRES

**Le Maire de la Commune de Soulares,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande formulée par M. Franck ALEXANDRE, Président de la société de chasse de la commune de Soulares, en date du 24 mars 2026, d'organiser le 27 juin 2026 de 14h00 à 03h00 le lendemain matin et le 28 juin 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 21h00, un Ball-trap, Bois du Roi, parcelles n° 451 et 452 section B.

**Considérant** que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur les chemins communaux.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** Le 27 juin 2026 de 14h00 à 03h00 le lendemain matin et le 28 juin 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 21h00.

Lors du déroulement du ball-trap, toute circulation pédestre, mécanique et automobile sera interdite sur le chemin rural n° 4 de Senainville à Dionval, le chemin rural n° 7 des marnières, le chemin rural n° 16 et le chemin rural n° 16 bis.

**ARTICLE 2** Aucun stationnement n'est autorisé aux abords de ces chemins.

**ARTICLE 3** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** La signalisation sera mise en place par les organisateurs, à leurs frais, sous leur responsabilité.

**ARTICLE 5** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux.

**ARTICLE 6** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- M. le Maire de Soulaire,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Maintenon

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Le Préfet d'Eure et Loir

Fait à Soulaire, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Vincent FREBOURG

